

COMMISSION LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 22 de la réunion restreinte du 06/04/2017

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. DIAS DO CANTO - FERCHAUD - GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 21 du 30/03/2017 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18677080 - 4^{ème} Division Poule D - AL SAINT BRICE (2) / AS MONS - du 02/04/2017

Réserves de l'AS MONS sur « la qualification et la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SAINT BRICE (2). Ceux-ci ayant participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ni le lendemain le règlement n'en autorisant aucun, ainsi que sur les joueurs ayant participé à plus de 7 rencontres officielles en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant que 3 ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que l'équipe première de l'AL SAINT BRICE disputait une rencontre officielle ce même week-end contre l'AS SOYAUX (3) et que seuls 2 joueurs (MARCHESSON Julien et GUILLON Paul) ont participé à plus de 7 matches officiels avec l'équipe supérieure de leur club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

La Commission note que sur la confirmation de ces réserves il est fait état de l'absence de place sur la feuille de match d'origine pour écrire un complément de réserves.

Sur ce point, la Commission précise à l'AS MONS qu'en pareille circonstance, il convient de joindre une feuille annexe en précisant ce que cette feuille représente.

Elle note aussi sur cette confirmation de réserves que l'équipe de l'AS MONS met en cause la participation éventuelle de joueurs de l'AL SAINT BRICE (moins de 23 ans) alors que cela est interdit lors des 5 dernières rencontres.

Ces écrits ne peuvent être pris et traités que comme une Réclamation d'après match. (Art. 100 des RG de la LCO)

Sur le fond, précise à l'AS MONS que pour ce type de réserves ou réclamation il convenait, puisque le capitaine a eu les licences en main avant le début de la rencontre, de faire une

réserve **NOMINATIVE** puisque ce motif ne concerne pas l'ensemble de l'effectif inscrit sur la feuille de match.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et la réclamation d'après match non recevable car non nominative.

Le résultat est confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS MONS.

Match n°18677875 - 5^{ème} Division Poule D - UAS VERDILLE (2) / FC ROUILLACAIS (2) - du 01/04/2017

Réserves de l'UAS VERDILLE (2) sur « la participation à ce match de tous les joueurs de l'équipe de ROUILLAC (B). Ces derniers ayant participé à plus de 7 matches en équipe supérieure, le règlement en autorisant que 3 ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que 2 joueurs du FC ROUILLACAIS (2) (ROBIN Teddy et MARCHESSON Fabien) ont participé à plus de 7 matches officiels avec l'équipe supérieure de leur club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'UAS VERDILLE.

Match Arrêté

Match n° 18862404 - Championnat Féminin à 11 - F.C.B.E. 1 / US AIGREFEUILLE - du 02/04/2017 (arrêté à la 80^{ème} minute)

La Commission prend connaissance de rapport de l'Arbitre M.ASRIH Foad et note qu'à la 80^{ème} minute l'équipe d'AIGREFEUILLE qui n'avait que 9 joueuses pour disputer cette rencontre, s'est retrouvée, suite à la blessure de leur n° 7 qui a du quitter le terrain, a seulement 8 joueuses sur le terrain.

Dit que cette situation a mis l'Arbitre de la rencontre dans l'impossibilité de mener la rencontre à son terme (Article 60.b.1 des RG de la LCO)

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'US AIGREFEUILLE 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de F.C.B.E.

Réserves non Confirmées

- AS MOSNAC-CHAMPMILLON - 4^{ème} Division Poule D - du 02/04/2017

Evocation

Match n° 18677082 - 4^{ème} Division Poule D - US ARS GIMEUX / US MA CAMPAGNE - du 02/04/2017

**(Inscription sur la feuille de match par l'équipe l'US ARS GIMEUX du joueur KAMARDINE Salami
(suspendu)**

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club de l'US ARS GIMEUX a été avisé par téléphone (Jean Jacques RABOISSON) en date du 06/04/2017

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 16/03/2017 de 1 match de suspension ferme par révocation du sursis, sanction applicable à partir du 20/03/17

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'US ARS GIMEUX 0 point et 0 but à 4 (score favorable) au bénéfice de l'US MA CAMPAGNE.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'US ARS GIMEUX pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN